

ARTICLE VIII

Subrogation

(1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur.

(2) La Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, deviennent titulaires des droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouissent en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante ou un organisme de celle-ci ou par l'investisseur si la Partie contractante ou un organisme de celle-ci l'y autorise.

ARTICLE IX

Règlement des différends entre un investisseur et la
Partie contractante d'accueil

(1) Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif aux effets d'une mesure prise par la première Partie contractante en ce qui a trait à la gestion, à l'utilisation, à la jouissance ou à la disposition d'un investissement réalisé par cet investisseur, et notamment mais non exclusivement, relatif à l'expropriation à laquelle il est fait référence dans l'article VI du présent Accord ou au transfert de fonds visé à l'Article VII du présent Accord